

[Home](#) > [Philosophie de l'Islam \(Livre 2\)](#) > [La Loi Et Ses Sources En Islam](#) > La formulation de nouvelles stipulations

La Loi Et Ses Sources En Islam

La loi islamique est idéologique et universelle. Ses principes essentiels sont clairs et déterminés, et ont été appris par la raison et la révélation.

L'Islam considère que les règles et les lois obligatoires sont seulement celles qui ont été promulguées:

1. Directement par Allah, ou
2. Par le Prophète d'Allah, ou
3. Par le Lieutenant désigné du Prophète, ou
4. Par ceux qui sont venus au pouvoir conformément aux critères islamiques.

«O vous qui croyez! Obéissez à Allah et obéissez à Son Messenger et a ceux qui sont investis d'autorité parmi vous. Si vous avez des différends, portez-les devant Allah et le. Messenger – si vous croyez en Allah et au Jour de la Résurrection. C'est mieux ainsi et le résultat en sera le meilleur». (Sourate al-Nisâ', 4: 59)

Une loi qui vient d'Allah, de Son Prophète ou d'un Imam Infaillible peut être facilement acceptée et reconnue valable par tous ceux qui croient qu'elle émane des sources précitées, car ils savent pertinemment que le législateur a une connaissance parfaite de tous les aspects de la question considérée, qu'il n'y a aucun intérêt personnel, et qu'il tient compte des intérêts de tous. Toutefois, les règles et les prescriptions promulguées par les autorités chargées des affaires sociales ne sont applicables que si:

- Elles ne s'opposent pas aux lois et aux critères mentionnés dans le Coran et la Sunnah
- Tous les aspects de la question en cause ont été pris en considération dans la mesure du possible
- Elles ont été promulguées avec une impartialité totale, et sans léser les intérêts d'aucun individu, d'aucun groupe, ni d'aucune classe en particulier.

Seules de telles règles et prescriptions peuvent avoir l'aval du Coran, de la Sunnah du Prophète et des Imams, et jouir du soutien sincère du peuple.

Un cours droit vers cette magnifique fin

Une très magnifique fin du cours de la vie humaine a été planifiée par le Créateur. L'histoire humaine qui suit la volonté d'Allah s'achemine vers cette fin. C'est cela que d'autres appellent "la compulsion de l'histoire" (la marche obligatoire de l'histoire).

Comme nous l'avons signalé plus tôt, l'effort humain soutenu joue cependant un rôle non négligeable dans le cheminement vers cette fin brillante et prometteuse. Généralement parlant, le cours normal de l'histoire consiste en un effort humain conscient en direction de la droiture, de la justice de la piété, de la pureté du cœur et de l'âme, accompagné par la défense des droits de l'homme et par l'observance des règles de la conduite humaine réciproque.

Là où il y a déviation, il est de notre devoir de l'arrêter et de ramener l'action vers son cours normal.

Comme résultat de son effort, l'homme reçoit d'une part quelque récompense immédiate. Ses défauts diminuent un peu et la manifestation de la justice et de la droiture augmente dans sa vie individuelle et sociale. Et d'autre part, il s'approche de sa fin idéale.

Les nécessités préalables de cet effort sont les suivantes:

- Une connaissance correcte de l'Islam, et un cours adéquat compatible avec les besoins de l'époque;
- La foi, l'auto-formation et la préparation à l'effort collectif;
- Faire des efforts individuels un élément d'une lutte persistante collective sous la direction d'un dirigeant convenable.

Une connaissance correcte de l'Islam et la nécessité de garder présents à l'esprit les besoins de l'époque

Que faut-il faire pour acquérir une telle connaissance? La réponse à cette question est évidente. Nous devons nous référer directement au Coran et au Saint Prophète, lequel est aussi le dirigeant politique et intellectuel de la Ummah.

Si, toutefois, une personne est incapable d'avoir directement accès à ces sources, que doit-elle faire? Là encore, la réponse est évidente: elle doit consulter ceux qui ont une connaissance adéquate du Coran et de la Sunnah du Prophète, concernant sa position de dirigeant intellectuel et politique des Musulmans.

Tel était déjà le cours suivi à l'époque du Prophète. Tant que le nombre des Musulmans était limité, et qu'ils vivaient tous en sa compagnie, ils avaient directement accès à lui. Ils pouvaient aussi avoir suffisamment de connaissance directe du Coran.

Mais étant donné que l'Islam a connu une expansion rapide, beaucoup de peuples l'ont embrassé, sur des territoires très étendus. Certains d'entre eux ont pu même voir le visage du dirigeant de l'Islam, au moins une fois. Ceux dont la langue maternelle n'était pas l'arabe, ou dont le dialecte était totalement différent du langage du Coran, furent eux aussi, plus ou moins incapables de comprendre ce Livre. A ce stade du mouvement, il était nécessaire de déléguer quelques Musulmans pour qu'ils familiarisent les nouveaux convertis avec le contenu idéologique de l'Islam et du Coran.

Si cela était nécessaire, c'était parce qu'on craignait que le mouvement ne fût déformé par l'infiltration d'idées réactionnaires. C'est à ce stade-là que le Coran a donné l'instruction suivante:

«Il ne convenait pas que tous les croyants partent ensemble en campagne. Pourquoi quelques hommes de chaque faction ne s'en iraient-ils pas s'instruire de la religion, afin d'avertir leurs compagnons lorsqu'ils reviendraient parmi eux? Peut-être, alors, prendraient-ils garde?» (Sourate at-Tawbah, 9: 122)

Après le décès du Saint Prophète, personne évidemment ne pouvait plus avoir un accès direct au premier dirigeant de l'Islam... Du point de vue du Chiisme, la responsabilité d'expliquer l'Islam incombait désormais aux dirigeants désignés par le Prophète, en l'occurrence Ali (P) et les Imams qui lui succéderont. Mais du point de vue d'autres frères Musulmans, cette responsabilité revenait à ceux qui avaient une connaissance suffisante du Coran et de la Sunnah du Prophète.

A notre époque, c'est-à-dire durant la période de l'occultation de l'Imam désigné (voir à cet égard: "The Awaited Saviour", ISP, 1979), les Chiïtes, non plus, n'ont pas un accès direct au dirigeant nommé par Allah et Son Prophète. C'est pourquoi, pour acquérir une connaissance correcte de l'Islam, ils doivent eux aussi faire appel à ceux qui comprennent correctement le Coran, et qui connaissent bien la Sunnah du Prophète et des Imams, tout en étant en mesure d'exprimer une opinion découlant de ces sources et relative aux problèmes qui se posent de nos jours.

L' "Ijtihâd"

"Ijtihâd" signifie s'efforcer de déduire des règles précises des lois islamiques, à partir de leurs sources, selon des règles spécifiques de recherche. La capacité de faire l'ijtihad ou de déduire des lois n'est le monopole d'aucune classe particulière, et elle n'est sujette à aucune nomination ni à aucun faire-part. La voie est ouverte devant toute personne désireuse d'acquérir la qualification nécessaire dans ce domaine et de s'y spécialiser. Toute personne qui obtient cette qualification acquiert automatiquement la faculté d'exercer l'ijtihad, et aura le droit d'agir selon ses propres conclusions et déductions, et même de les rendre publiques pour l'information des autres.

La formulation d'une loi relative au système prévalant

Voyons sous quelles conditions l'opinion ou le verdict d'un juriste peut être considéré comme authentique et applicable.

Dans le cas d'une question sociale ou gouvernementale, l'individu ou le conseil responsable de la déduction et de la formulation d'une loi doit être officiellement choisi à cet égard afin que sa décision puisse avoir le soutien de l'exécutif et qu'elle puisse être appliquée sous une forme légale au niveau de la société.

La formulation d'une loi relative à des questions d'ordre individuel

Si le verdict est destiné à l'action personnelle des individus, le choix de l'autorité religieuse capable de le prononcer peut être libre. En d'autres termes, les gens ont l'autorisation d'accepter (et agir selon) l'opinion de toute autorité religieuse qu'ils jugent apte à cet égard.

Pourquoi devons-nous adopter la doctrine du "Taqlîd"

"*Taqlîd*" signifie accepter l'opinion et le verdict juridiques d'un "*mujtahid*" (un juriste capable de promulguer un jugement indépendant) et agir conformément à cette décision.

Nous savons qu'en principe l'Islam préconise la liberté de la pensée et qu'il s'oppose à la soumission à toute opinion, à toute coutume, à toute convention ou à tout ordre non autorisés de n'importe quelle autorité sociale.

La cause de cette opposition est double:

a – Nous ne pouvons pas être toujours sûrs qu'une opinion, une coutume ou une convention est saine, et qu'il ne s'agit pas d'une sorte de fraude ou de mythe.

b – Il y a toujours une possibilité qu'une opinion ou une instruction puisse viser la protection personnelle ou les intérêts de classe, auquel cas son acceptation équivaldrait alors à la soumission à l'exploitation et à la subjugation. Nous savons que l'Islam est autant contre la reconnaissance des mythes que contre la soumission à l'injustice.

Toutefois, il est permis d'accepter le point de vue de quelqu'un, pourvu que:

a – La personne qui émet ce point de vue soit spécialisée dans le sujet concerné et qu'elle ait suffisamment de connaissances pour être à même d'exprimer une opinion.

b – Sa pureté et sa véracité soient au-dessus de tout soupçon.

Il faut qu'il y ait également une raison valable de croire que l'opinion en question est saine et adaptée aux circonstances prévalant, et qu'elle n'est pas fondée sur l'égoïsme ou sur une pensée superficielle.

Si ces deux conditions sont remplies, il est logique que nous acceptions une telle opinion. Si un homme est incapable de faire sa propre opinion, il ne peut que suivre celle de quelqu'un d'autre qui soit digne de confiance et spécialisé dans le domaine concerné.

Les qualifications d'une autorité religieuse compétente (dont l'opinion est acceptable sans connaître l'autorité sur laquelle elle est fondée)

On peut déduire facilement des traditions concernant le "*taqlîd*" les deux principes ci-dessus mentionnés. Selon un rapport bien connu, l'Imam al-Hassan al-'Askarî (P) a bien souligné ce point lorsqu'il a expliqué le verset coranique qui dénonce des Juifs ignorants qui suivaient leurs rabbins vicieux aveuglément. Ce verset dit:

«Certains d'entre eux sont illettrés et ne connaissent du Livre que de vagues fantaisies. Ils ne formulent que des suppositions». (Sourate al-Baqarah, 2: 78)

L'Imam a dit: «Si les ignorants de notre Ummah, trouvent eux aussi leurs juristes (*faqîh*) sont partiaux, ouvertement plongés dans la course vers l'acquisition des biens et des honneurs, soucieux d'éliminer leurs adversaires et de soutenir leurs propres partisans incompetents et minables, et qu'ils persistent malgré tout cela à suivre de tels juristes, ils ne seront pas meilleurs que les Juifs illettrés qui suivirent leurs rabbins corrompus. Mais le cas des juristes qui ne sont pas égarés, qui ne se vendent pas, qui sont soucieux de protéger leur religion, qui suppriment leurs passions dérégées et qui obéissent aux commandements d'Allah est différent. Ils doivent être suivis par le commun des mortels. Bien entendu, le nombre de tels juristes est très limité. Tous les juristes ne peuvent pas être ainsi».

Ce rapport parle avant tout des "*faqîh*". Ce terme implique une spécialisation dans la compréhension des questions religieuses et dans l'approfondissement de recherches savantes. C'est pourquoi une autorité religieuse compétente doit être en premier lieu "*faqîh*" et "*mujtahid*".

Ensuite, les qualités de conscience, de piété, de religiosité, d'obéissance à Allah et d'élimination des passions dérégées, mentionnées dans ce rapport, constituent l'infrastructure de toutes les vertus morales de l'homme et signifient l'éloignement des péchés et de la déviation.

Donc, nous pouvons déduire de ce rapport les qualifications d'une autorité religieuse compétente.

Discutons à présent de certains autres points qui méritent d'être pris en considération à ce propos:

1. Il est clair maintenant que ceux qui ne sont pas eux-mêmes spécialisés en droit canon doivent

consulter un *mujtahid* et suivre son opinion. Mais dans les cas où les *mujtahids* diffèrent sur un sujet, et qu'ils n'expriment pas un point de vue unanime, que doivent faire les "*muqallids*" (ceux qui suivent les opinions d'un *mujtahid*)? Lorsque nous rencontrons un problème important dans la vie, par exemple lorsque les spécialistes divergent quant au traitement d'une maladie grave, nous acceptons normalement l'opinion du meilleur spécialiste. De même, l'opinion du *mujtahid* "le mieux noté pour son instruction religieuse" doit être acceptée elle aussi au cas où il y a divergence d'opinion entre les *mujtahids*.

2. Il y a une question plus importante qui mérite considération. Etant donné qu'avec l'expansion de la connaissance humaine, l'augmentation de ses ramifications, et les spécialisations de plus en plus nombreuses, le domaine de la compétence dans le droit canon et la déduction des statuts religieux s'est élargi, il est maintenant difficile pour n'importe quel individu à lui seul de faire face à cette tâche. Ne serait-il donc pas mieux de confier cette tâche à un conseil et de l'accomplir sur la base de la coopération et de la division du travail?

3. Il y a deux aspects fondamentaux de la compétence en droit canon. Si la capacité pratique d'un savant les couvre tous les deux, ses déductions seront certainement plus proches de la vérité et mériteront d'être appliquées. Ces deux aspects sont:

a – Une connaissance minutieuse des sources de la loi, des textes religieux et des principes de la jurisprudence.

b – Une bonne familiarisation avec la situation présente du monde, les tendances modernes et les conditions sociales.

En bref, un juriste doit avoir une parfaite connaissance des sources de la loi, et savoir aussi comment et où un statut particulier doit être appliqué.

4. Etant donné que l'*ijtihâd* est un processus continu et une méthode vivante de compréhension de la loi religieuse, et qu'il continue à l'être tant que de nouveaux besoins, de nouveaux problèmes et de nouvelles relations surgissent, il est nécessaire que, dans la société musulmane, les *mujtahids* d'esprit ouvert et efficaces soient toujours occupés à la tâche de l'*ijtihâd* et de l'information. Les gens doivent recevoir les instructions relatives à leurs devoirs religieux d'une autorité vivante, sauf dans le cas où l'autorité vivante leur permet de continuer à suivre un ancien *mujtahid*. Il est beaucoup plus important de suivre une autorité vivante si la question en cause concerne le système en vigueur. Evidemment, les dirigeants qui tiennent effectivement la barre des affaires d'une société doivent être vivants et existants.

La formulation de nouvelles stipulations

Nous avons vu que les *mujtahids* ont le droit de déduire et de découvrir les règles de loi en accord avec les principes de la jurisprudence. Ils les interprètent et les expliquent. S'ils ont les qualifications

véritables d'une autorité religieuse compétente, leur avis juridique mérite d'être accepté et suivi par les autres.

L'autre point qui a trait aux lois islamiques est le fait que les autorités gouvernementales ont le droit de promulguer des statuts, des règlements, des ordres et des instructions, sur la base des lois islamiques en vigueur, dans les domaines social et administratif. Ces statuts et règlements ne sont pas de nature permanente. Ils sont soumis aux besoins de l'époque. Toutefois, une fois qu'un gouvernement islamique est établi, la formulation et la promulgation de ces statuts et règlements sont la prérogative de ceux qui exercent le pouvoir au sein de ce gouvernement.

Evidemment de tels sujets ne peuvent pas être laissés à la discrétion d'un individu, car cela pourrait conduire au chaos et à la disparition de l'autorité centrale.

Source URL: <https://www.al-islam.org/fa/node/40969#comment-0>